



DOSSIER ADMINISTRATIF

- Facture/Contrat de formation remplie et signée
- La demande d'inscription remplie et signée
- Le timbre fiscal numérique à 78.00 €
- 2 photos d'identité aux normes passeport
- Le certificat médical de moins de 6 mois (modèle joint)
- La photocopie recto/verso de votre pièce d'identité
- Le règlement : **Formule CLASSIQUE à 375.00 € ttc** ou **Formule EXPRESS à 295.00 € ttc**

L'ensemble de ces documents devant nous parvenir au plus tard 12 jours avant le stage, accompagné de votre règlement. Pas d'inscription possible si dossier incomplet

FORMULE CLASSIQUE : 2 jours et ½ de cours théoriques + 2h de pratique individuelle (+30 min en collectif)

FORMULE EXPRESS : 1 jour de cours théorique (7h) + 2h de pratique individuelle (+30 min en collectif)

Pratique sur le bateau école sur rendez-vous

OPERATEURS POUR EXAMEN :

- Bureau Veritas : <https://codengo-bateau.veritas.fr>
- La Poste : <https://www.lecode.laposte.fr>
- SGS : <https://www.objectifcode.sgs.com>

L'entrainement en ligne E-LEARNING : 20 €

Kit côtier : 25 €

☎ 05 57 15 72 99

✉ searus.nautisme@gmail.com

📍 4 Quai Goslar, 33120 Arcachon

NOUVEAU
Cap
SEARUS

Venez découvrir l'abonnement en bateaux partagés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
la mer et
des transports

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur



N° 14681*03

Eaux maritimes : option « côtière »
Eaux intérieures : option « eaux intérieures »

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame Monsieur

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Numéro du candidat(e) (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée **(1)**
 - Un timbre fiscal électronique de 78 € correspondant au droit de délivrance **(2)**
 - Une photocopie d'une pièce d'identité
 - Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)
 - Une photographie d'identité récente et en couleur **(3)**
 - Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus
- (1)** Pour les sessions d'examen organisées à titre exceptionnel, se renseigner au préalable auprès du service instructeur.
(2) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, le timbre de délivrance n'est pas exigé.
(3) Les titulaires d'un permis plaisance délivré depuis moins de 10 ans en sont dispensés.

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à :
Le,

Signature



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.

Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....
.....
.....

▫ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▫ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande à été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

CONTRAT DE FORMATION

À LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE À MOTEUR

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 - Art 25

Entre, **SAS SEARUS**

> l'établissement de formation

Adresse : **4 QUAI DE GOSLAR**

N° Agrément : **033041/2013** Date : **08/11/2013**

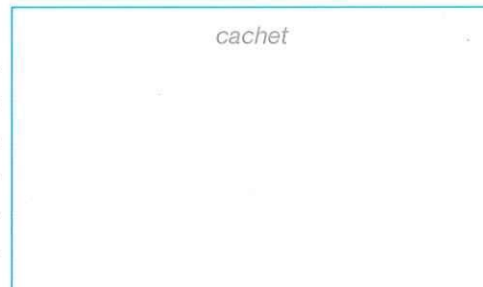
délivré par : **DDTM GIRONDE**

Police d'assurance (compagnie) : **ALLIANZ** N° de contrat : **60715749**

Représenté par M. (nom et prénom) : **BRICET PHILIPPE**

N° de SIRET (ou SIREN) : **794 733 717 RCS BORDEAUX**

Agissant en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement à la conduite



Et Melle, Mme, M :

> le candidat

Né(e) le : à :

Adresse :

Tél. : Tél. mobile : E-mail :

éventuellement représenté par son représentant légal : M : Tél. :

Il est convenu ce qui suit :

<p>OBJET DU CONTRAT : Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur : Option : <input type="checkbox"/> Côtière <input type="checkbox"/> Eaux intérieures Extension : <input type="checkbox"/> Hauturière <input type="checkbox"/> Grande plaisance eaux intérieures Le volume de formation prévu est de 7H de théorie et de 2H de pratique.</p>	<p>FORMATEUR : L'établissement atteste que le ou les formateurs ci après ont été déclarés auprès de l'autorité administrative.</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Nom</td> <td>Numéro d'autorisation d'enseigner</td> </tr> <tr> <td>BRICET PHILIPPE</td> <td>22768</td> </tr> </table>	Nom	Numéro d'autorisation d'enseigner	BRICET PHILIPPE	22768
Nom	Numéro d'autorisation d'enseigner				
BRICET PHILIPPE	22768				
<p>DURÉE DU CONTRAT : Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 1 AN à compter de la date de signature. Passée cette échéance, le contrat devra être renégocié.</p>	<p>SUSPENSION DU CONTRAT : Il pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 1 AN , au-delà il devra être renégocié.</p>				

TARIFS : Les prestations de formation hors timbres fiscaux prévues par le présent contrat seront effectuées selon la tarification suivante :

	Nature des prestations	Tarif unitaire*	Montant € TTC
THÉORIE	Cours collectif		
	Tests (examens blancs)		
PRATIQUE	Cours collectif		
	Cours particulier 2h	130 €	
FORMULE STAGES Dont frais Administratifs (40€)	CRR	100 €	
	FORMULE EXPRESS	270 €	
	FORMULE CLASSIQUE	350 €	
	FLUVIAL		
DIVERS	Frais de dossier		
	Livret apprentissage	25 €	
	Évaluation de départ		
	Fournitures pédagogiques		
	Matériel LIVRET CANDIDAT	15 €	
Autres : e-learning		20 €	

<p>VALIDATION INSCRIPTION ADMINISTRATIVE : Remise du dossier complet au minimum jours avant l'examen.</p>
<p>MODALITÉS DE PAIEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au comptant en un seul versement : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Carte Bancaire <input type="checkbox"/> chèque Les sommes versées à la signature du contrat : <ul style="list-style-type: none"> <input type="text"/> euros <input type="checkbox"/> acompte <input type="checkbox"/> arrhes <p>reste à payer : <input type="text"/> euros</p>

*A la date de signature du contrat. Les prestations supplémentaires seront facturées au tarif en vigueur à la date de leur achat/réalisation.

PRIX TOTAL TTC

Fait à **ARCACHON** le / / 20 en double exemplaire.

J'ai pris connaissance des conditions générales au verso et les accepte.
 Je reconnais avoir reçu 1 exemplaire du règlement intérieur de l'établissement et en accepte les conditions.
 Je reconnais avoir pris connaissance du programme de formation qui figure dans le livret d'apprentissage qui m'a été remis au préalable.

Signature du candidat précédée de la mention «lu et approuvé» ou Signature du représentant légal pour les mineurs précédée de la mention «lu et approuvé» Signature du responsable de l'établissement



CONDITIONS GÉNÉRALES

SÉANCES DU COURS ANNULÉS :

Se référer au règlement intérieur de l'établissement tel que joint à ce contrat.

RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être rompu à tout moment par le candidat ou par l'établissement sous réserve de notification par lettre recommandée avec A.R.

Le contrat peut être résilié par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur, sous réserve que le candidat en ait pris connaissance et tel que joint à ce contrat.

Toute résiliation par l'une ou l'autre des parties entraînera le règlement des sommes restant dues par le candidat pour les séances déjà consommées et la restitution par l'établissement de tous les documents nécessaires à la poursuite de la formation du candidat.

En cas de forfait, l'établissement remboursera au candidat les sommes correspondant aux prestations non consommées sur la base du tarif unitaire.

En cas de résiliation unilatérale du contrat, les frais de gestion et administratifs resteront acquis aux bénéficiaires de la société SEARUS.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour effectuer les démarches administratives nécessaires en son nom et pour son compte ainsi que pour recevoir communication par l'autorité administrative des informations le concernant. La durée du mandat est équivalente à celle figurant au verso du document précisant la durée du contrat.

Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à saisir le dossier dès lors qu'il est complet dans les meilleurs délais.

TARIFS

Les tarifs détaillés des prestations sont mentionnés au recto. Toutes les prestations supplémentaires en dehors du contrat seront dues au tarif en vigueur à la date de leur achat/réalisation.

OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

LIVRET

Ce livret est composé du livret du candidat, remis à ce dernier, en toute propriété, et du livret de certification, gardé par l'établissement.

L'établissement fait valider ce document par l'administration en même temps que le dossier d'examen.

Lorsque le candidat aura subi avec succès l'épreuve théorique organisée par l'administration et que votre formateur aura validé l'ensemble des objectifs prévus au livret d'apprentissage, celui-ci vous délivrera une attestation provisoire de navigation, puis dans un délai maximum d'un mois, l'administration vous adressera votre permis à domicile.

QUALITÉ DE LA FORMATION

L'établissement s'engage à délivrer la formation conformément au programme contenu dans la réglementation en vigueur et tel que joint à ce contrat.

Le candidat suivra une formation théorique et une formation pratique. Le nombre d'élèves embarqués ne doit pas dépasser 4. Le temps minimum obligatoire pour la formation pratique est de 3 heures 30 dont 2 heures minimum de conduite. Cependant la durée de la formation du candidat est fonction du temps nécessaire pour l'apprentissage des manoeuvres et pour la connaissance de la réglementation relative à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. La validation des connaissances pratiques sera faite par le formateur. La partie pratique ne pourra être validée par le formateur qu'après la réussite à l'épreuve théorique organisée par l'administration.

Si à l'issue de la formation pratique minimale obligatoire, le formateur juge que le candidat n'est pas apte pour une validation du permis, une formation complémentaire lui sera proposée.

NATURE DES PRESTATIONS FOURNIES

Le nombre d'heures minimum que l'établissement estime nécessaire à une bonne formation est communiqué au candidat.

Le calendrier des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat et lui est communiqué.

OBLIGATIONS DU CANDIDAT

RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant mise en demeure de ce faire restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question.